

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (64)66

Vol. 1964/0016

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

## COMMISSION

III/COM(64) 66 final

Bruxelles, le 2 mars 1964

### PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL

fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services  
dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture.

-----  
(présentée par la Commission au Conseil)

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. Fondement de la proposition

Le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services,<sup>(1)</sup> arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961, comporte une disposition spéciale prévoyant pour l'agriculture et l'horticulture une libération fractionnée en trois étapes, à partir de la fin de l'année 1963 (titre V-C-d). Le texte de cette disposition est le suivant :

" Titre V : Echéancier.

L'élimination des restrictions aura lieu :

.....

d) En matière d'agriculture et d'horticulture :

1. Avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape pour :

- l'assistance technique;
- la destruction des plantes et animaux nuisibles ; le traitement des plantes et des terres par la pulvérisation ; la taille des arbres, la cueillette, l'emballage et le conditionnement; l'exploitation d'installations d'irrigation et la location de machines agricoles.

2. Avant la fin de la deuxième étape, pour les travaux de soins et façons culturaux, les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques.

3. Avant l'expiration de la troisième étape pour les services non compris dans la liste ci-dessus."

Conformément à l'article 63 § 2 du Traité, la Commission présente au Conseil sa proposition en vue de mettre en oeuvre la disposition ci-dessus.

Aux termes du même article, il appartiendra au Conseil de consulter le Comité économique et social et le Parlement européen, avant de statuer à la majorité qualifiée.

---

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 32/62;

2. Mesure valable pour l'ensemble des services en agriculture et horticulture.

1. En remettant son projet de Programme général au Conseil, la Commission avait attiré l'attention de celui-ci sur l'obligation imposée par l'article 63 § 3 du Traité de libérer les services en agriculture par priorité, comme intervenant d'une façon directe dans les coûts de production (cf. 2ème considérant de la présente proposition).

Il avait donc été proposé de grouper l'ensemble de ces services sur une échéance aussi avancée que possible, compte-tenu des délais nécessaires à la mise en oeuvre du Programme, soit avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape de la période de transition. Néanmoins, sans contester le bien-fondé de cette proposition, certains Etats membres ont insisté pour qu'une partie seulement de ces services soit prévue comme devant être libérée avant le 31 décembre 1963. La Commission et le Conseil ont ainsi été conduits à prévoir que les mesures de libération seraient fractionnées, la date ci-dessus étant considérée comme charnière. Le troisième groupe de prestations, dont la libération ne doit intervenir que dans le courant de la troisième étape, avait en effet alors été considéré comme ayant surtout un caractère résiduaire ; les travaux ultérieurs ont montré que l'importance de ce groupe avait été quelque peu sous estimée.

2. Le délai nécessaire à la préparation de la directive s'étant avéré, comme dans plusieurs autres secteurs d'activités, plus long que prévu lors de l'élaboration du Programme général, les mesures s'appliquant au premier groupe de services interviendront avec un retard qui aura pour effet de les joindre à celles concernant le second groupe (cf. article 6 § 1.a de la proposition).

Par ailleurs, dans un but d'allégement des travaux, la Commission propose au Conseil d'arrêter dès maintenant les dispositions concernant le troisième groupe, dont le contenu est pratiquement limité aux services touchant l'élevage du bétail. Ainsi la libération des services en agriculture et horticulture ferait-elle l'objet d'un texte communautaire unique.

### 3. Influence favorable sur l'évolution de l'agriculture.

Les progrès réalisés en agriculture, sur le plan communautaire, ont été rapides, puisqu'après la phase initiale de la suppression des entraves aux échanges, l'élaboration de la politique commune a pu être très largement entreprise. Il est important, pour le succès de celle-ci, que des progrès soient également accomplis dans d'autres secteurs de l'intégration économique qui, sans être subordonnés à cette politique commune, ne sont cependant pas sans rapport avec elle.

Précisément, le développement des services et l'accroissement de leur efficacité, grâce à une concurrence intensifiée du fait de leur libération, exerceront une influence favorable sur l'évolution de l'agriculture. En effet, de même qu'il ne peut y avoir, à l'échelle nationale ou régionale, de structure économique saine sans l'existence d'un secteur "services" suffisamment développé, l'adaptation rapide de l'agriculture et son intégration véritable à l'ensemble de l'économie ne peuvent se concevoir sans le développement judicieux des services propres à ce secteur.

Dans l'accroissement de la productivité de l'agriculture que suppose l'évolution souhaitée, la libération des échanges de services entre Etats membres favorisera le développement du progrès technique et de la rationalisation de la production agricole, ainsi que l'emploi optimum des facteurs de production mis en oeuvre dans ce secteur. C'est ainsi que parmi les principales activités susceptibles de bénéficier de la libération des services, l'assistance technique intervient directement, au stade des choix à opérer et des initiatives à prendre par l'exploitant, pour faire connaître, accepter et assimiler par celui-ci les méthodes de gestion et les techniques nouvelles qui lui permettront d'adapter sa production et l'écoulement de celle-ci aux exigences de l'économie. De même, le recours facilité à des services extérieurs à l'exploitation, offerts à des prix concurrentiels et comportant l'utilisation de matériel très puissant ou spécialisé, conduit par un personnel qualifié, présente pour l'exploitant divers avantages, tels que ceux d'éviter le suréquipement et de résoudre des difficultés de main-d'oeuvre passagères ou persistantes; il peut procéder à une organisation plus rationnelle de son travail, à une combinaison plus efficiente de ses moyens de production et adapter beaucoup plus aisément celle-ci aux besoins du marché. (cf. 2ème considérant)

#### 4. Bénéficiaires de la directive

Un bref rappel de la situation actuelle à l'intérieur des Etats membres, en ce qui concerne la prestation des services en agriculture, permettra d'entrevoir les incidences probables des mesures de libération que la Commission propose au Conseil d'arrêter dans la directive.

1. Les services en agriculture et horticulture sont fournis par différentes catégories de prestataires.

L'assistance technique est le plus souvent le fait de firmes ou de bureaux spécialisés, en matière de gestion et de comptabilité par exemple. Elle est aussi donnée dans le cadre de l'activité de coopératives ou d'associations professionnelles, ou encore, de façon complémentaire, par des firmes privées intéressées à la vente de matières premières et d'autres produits utilisés dans l'agriculture.

En ce qui concerne l'exécution de travaux agricoles, les entrepreneurs jouent un rôle considérable. Leur nombre est approximativement de 8 000 en République fédérale d'Allemagne, 3 000 en Belgique, 8 000 en France, 25 000 en Italie, 40 au Grand-Duché du Luxembourg et 4 000 aux Pays-Bas. De données statistiques officielles et malheureusement très fragmentaires, il ressort qu'en Belgique par exemple, où les petits entrepreneurs restent encore très nombreux, le capital moyen investi en machines, par entreprise, était en 1961 supérieur à 2.000.000 FB. Les travaux actuellement en cours dans la plupart des pays de la Communauté, en vue d'aménager les structures foncières, amènent un nombre croissant d'entrepreneurs à s'équiper en matériel lourd spécialisé. La diversification croissante des travaux mécaniques permet maintenant à bon nombre d'entre eux, équipés en conséquence, de travailler pendant la majeure partie de l'année<sup>(1)</sup>. C'est ainsi qu'en France 70 % des entrepreneurs paraissent étaler leurs activités sur neuf mois par an.

---

(1) Certains travaux fréquemment exécutés par les entrepreneurs de travaux agricoles (notamment drainage, irrigation, sylviculture et exploitation forestière) ne sont cependant pas couverts par la directive (cf. 5ème considérant)

Une part également très importante des travaux exécutés pour le compte des exploitants agricoles, sous forme de services, revient aux coopératives et aux associations d'exploitants spécialement constituées pour l'utilisation collective de matériel agricole. On estime que répondent actuellement à cet objet, en Allemagne environ 850 organismes de plus de 10 membres et 5 000 moins importants, en Belgique 117 coopératives de plus de 10 membres et 183 plus petites, en France quelque 10 000 coopératives de plus de 10 membres, au Luxembourg 153 associations et aux Pays-Bas 209 coopératives. Si, en Italie, la propriété et l'utilisation collectives de machines par des groupes de moins de cinq exploitants sont très répandues, le nombre de coopératives est au contraire relativement peu élevé.

Enfin, il importe de rappeler que dans chacun des Etats membres, de nombreux exploitants agricoles utilisent leur matériel pour effectuer accessoirement quelques travaux chez des tiers, le plus généralement à titre d'entraide.

2. Les principaux bénéficiaires des mesures de libération prévues dans la proposition de directive paraissent devoir être les entreprises de travaux agricoles.

Seules quelques-unes d'entre-elles ont encore, il est vrai, un champ d'action géographiquement très étendu. De plus, les échanges qui devraient déjà pouvoir se faire dans les zones frontalières se sont heurtés jusqu'à présent à des obstacles insurmontables : outre les entraves découlant de certaines divergences entre les réglementations nationales concernant le déplacement et l'utilisation du matériel (dimensions, immatriculation, normes de sécurité, etc), le bénéfice du régime douanier de l'admission temporaire était trop souvent refusé par les Etats membres, désireux de protéger les intérêts, selon le cas, de leurs propres entrepreneurs, de leurs coopératives de matériel ou de leur constructeurs de machines.

Mais la libération des échanges de services en agriculture et horticulture interviendra dans une situation en complète évolution. Ces entreprises, comme on l'a vu, se développent maintenant rapidement.

Les unes se spécialisent et multiplient le nombre de leurs unités ; elles sont ainsi en mesure, par exemple, d'ouvrir un important chantier de travaux de remembrement loin de leur siège, ou de déplacer des moissonneuses - batteuses sur plusieurs centaines de kilomètres pendant toute une saison, pour effectuer la récolte de diverses cultures (blé, graine de trèfle, maïs, riz). D'autres préfèrent au contraire diversifier leur matériel, afin de disposer d'un parc qui soit susceptible de répondre à la plupart des besoins des exploitants de leur région. Dans des conditions qui varieront évidemment avec leur dimension, le lieu de leur implantation, et la catégorie des services qu'elles offrent, bon nombre de ces entreprises ne manqueront certainement pas de faire usage de la liberté de prestation de services, soit dans les régions frontalières, à l'intérieur de l'Etat membre voisin, soit même à des distances beaucoup plus grandes. Cette extension de leur activité contribuera notamment à améliorer leur productivité et la rentabilité de leur matériel; ainsi l'application de la directive aura-t-elle des conséquences favorables, à la fois, sur les exploitants comme on l'a vu plus haut et sur les entrepreneurs eux-mêmes.

La libération des échanges de services sera en outre facilitée par l'aboutissement de travaux communautaires actuellement en cours, visant à éliminer les entraves techniques aux échanges qui ont été mentionnées plus haut, obstacles qui n'entrent pas dans le champ d'application juridique de la directive. D'autre part, la Recommandation adressée le 8 novembre 1962 par la Commission aux Etats membres, proposant d'accorder systématiquement le bénéfice de l'admission temporaire en franchise au matériel utilisé pour l'ensemble des prestations de services, constitue pour le secteur de l'agriculture une amélioration particulièrement importante par rapport à la situation antérieure. (cf. avant-dernier considérant)

L'incidence de la directive sur l'important secteur que constituent, dans la Communauté, les coopératives agricoles de services, se présente sous un aspect différent.

L'article 58 du Trait , auquel renvoie l'article 66 du chapitre des services, cite expressément les "sociétés coopératives" comme faisant partie des personnes morales assimilées aux personnes physiques qui bénéficient de la libre prestation des services. A ce titre, les coopératives doivent être comptées parmi les prestataires de services visés au titre I du Programme général et bénéficient en principe de la directive (cf. article 1 de la proposition).

La possibilité, pour une coopérative agricole, d'exécuter des services dans un autre Etat membre que celui où elle est établie, peut être examinée à l'égard de deux catégories d'exploitants destinataires de la prestation, selon que ceux-ci sont membres de la coopérative ou ne le sont pas. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'exploitants non membres de la coopérative, celle-ci serait donc considérée comme travaillant pour des tiers ; or, au regard des réglementations nationales actuellement en vigueur pour les coopératives agricoles de services, cette possibilité se heurte à une interdiction absolue dans l'un des Etats membres et à certaines limitations dans plusieurs autres. Dans la deuxième hypothèse, la prestation serait exécutée pour le compte d'exploitants membres de la coopérative ; l'état actuel des réglementations ne paraît pas devoir le permettre, tout au moins pour certains Etats membres où, notamment, l'activité des coopératives agricoles de services ne peut pas dépasser un périmètre strictement délimité.

L'examen des dispositions actuellement en vigueur dans les Etats membres fait donc supposer que la libération des services n'aura qu'une incidence très limitée sur l'activité des coopératives agricoles de services, aussi longtemps du moins que certaines de ces dispositions ne seront pas modifiées. La Commission souhaite que les difficultés soulevées par cette question puissent trouver dans l'avenir, sur le plan communautaire, des solutions répondant aussi bien aux intérêts des exploitants agricoles qu'à ceux des coopératives agricoles de services elles-mêmes, avant tout dans les régions frontalières.

---

PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL  
FIXANT LES MODALITES DE REALISATION DE LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES  
DANS LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE

(Proposition de la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et  
notamment ses articles 63 § 2 et 3, 106 § 1 et 227 § 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à  
la libre prestation des services<sup>(1)</sup> et notamment son titre V C d,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Programme général comporte un échéancier  
spécial pour la suppression des restrictions en matière d'agriculture  
et d'horticulture ; que cette suppression a été prévue avant le 31 décembre  
1963 pour un premier groupe de prestations de services, avant la  
fin de la deuxième étape de la période de transition pour un second groupe  
et dans le courant de la troisième étape pour les autres prestations ;

considérant que ces services interviennent d'une façon directe  
dans les coûts de production de l'agriculture et de l'horticulture  
et favorisent le développement du progrès technique ; que leur libération  
doit par conséquent être réalisée au plus tôt, conformément à l'article  
63 § 3 du Traité et aux objectifs de la politique agricole commune ;

---

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier  
1962, page 32/62.

considérant que la liberté d'établissement dans les activités couvertes par la directive n'est prévue que pour la fin de la période de transition<sup>(1)</sup>, sauf pour certains salariés agricoles bénéficiaires de la directive du Conseil du 2 avril 1963<sup>(2)</sup>; que d'autre part la libre prestation des services, lorsque le prestataire va exercer son activité dans le pays du destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisfont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains Etats membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce et de l'affiliation à certains organismes professionnels ;

considérant qu'en raison de cette diversité d'échéances et de régime entre le droit d'établissement et la libre prestation des services, il est nécessaire de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de service pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire ;

considérant que la libre prestation des services, pour la généralité des travaux de captage d'eau, d'irrigation, de drainage et d'assèchement -activités souvent étroitement liées à certains travaux agricoles et horticoles inclus dans la directive- doit être réalisée en application des directives du Conseil du ..... et du ..... concernant, respectivement, les activités industrielles et artisanales de transformation<sup>(3)</sup> et les marchés publics de travaux<sup>(4)</sup>; que conformément au Programme général, la prestation des services dans le domaine de la sylviculture et de l'exploitation forestière fera l'objet d'une directive ultérieure ;

- 
- (1) Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62, titre IV -F-6 et annexe V ex groupe 012.
- (2) Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 20 avril 1963, page 1323/63.
- (3) Journal officiel des Communautés européennes n°... du .....  
page /6 .
- (4) Journal officiel des Communautés européennes n°... du .....  
page /6 .

.../...

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant les prestataires de services —ou agissant pour le compte de ceux-ci— est réglé, en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale, par les dispositions prises en application des articles 48, 49, et 51 du Traité ;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté de prestation de services et d'établissement, font l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le.....<sup>(1)</sup>;

considérant l'importance toute particulière, pour la libre prestation des services en agriculture et horticulture, de la Recommandation adressée par la Commission aux Etats membres le 8 novembre 1962<sup>(2)</sup> selon laquelle "les outils, instruments ou matériels... importés à titre temporaire d'un Etat membre dans un autre Etat membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'Etat membre d'importation n'excède pas six mois" ; que cette admission temporaire s'effectue en suspension totale des droits de douane, sauf dans des cas exceptionnels où le paiement d'une fraction du montant des droits exigibles à l'importation définitive peut être requis ;

considérant enfin que la libre prestation des services en agriculture et horticulture, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques dangereux, sera facilitée par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination de certaines réglementations nationales ; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

---

(1) Journal officiel des Communautés européennes n°... du .....,  
page..../6..

(2) Journal officiel des Communautés européennes n° 125 du 30 novembre 1962,  
page 2767/62.

Article premier

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme, pour ce qui concerne les prestations de services dans les activités énumérées à l'article 2.

Article 2

1. Les dispositions de la directive s'appliquent aux prestations de services dans l'agriculture et l'horticulture comprises au titre V-C-d du Programme général, soit :

- a) l'assistance technique,
- b) la destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation,
- c) la taille des arbres,
- d) la cueillette, l'emballage et le conditionnement,
- e) l'exploitation d'installations d'irrigation,
- f) la location de machines agricoles,
- g) les travaux de soins et façons culturaux,
- h) les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques,
- i) les services non-compris ci-dessus.

2. On entend par agriculture et horticulture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 011 de la Classification internationale type de toutes les branches d'activité économique (Bureau Statistique des Nations Unies, Etudes statistiques, Série M, n°4, Rev.1, New-York 1958), soit principalement :

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture et les cultures tropicales; l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture ; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'oeufs, de miel;
- b) l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres; l'arboriculture fruitière et la production de semences.

3. L'énumération détaillée des différentes prestations à comprendre sous chacune des rubriques du § 1 est donnée en annexe à la présente directive.

### Article 3

1. La libre prestation des services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer sur le territoire des autres Etats membres que celui où ils sont établis les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection, et la conclusion de contrats.

2. Dans le cas où le prestataire se rend dans le pays du destinataire pour y exercer temporairement son activité professionnelle, il y a prestation de service au sens de la présente directive lorsque le siège d'exploitation du prestataire est et reste établi dans un autre Etat membre que celui où il exécute sa prestation.

Le prestataire peut néanmoins, dans ce dernier Etat et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de services visée au § 2, l'Etat membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger du prestataire qu'il établisse la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire ; le prestataire en apporte la preuve par toute voie de droit. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune, ou chaque groupe de celles-ci, doit pouvoir être individualisé.

### Article 4

1. Lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2 ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent sont subordonnés, dans l'Etat membre où le prestataire se rend pour exécuter sa prestation,

soit à l'inscription au registre du Commerce, soit à l'affiliation à une chambre professionnelle ou à tout autre organisme de même nature, les bénéficiaires de la présente directive ne peuvent être tenus de remplir l'une ou l'autre de ces conditions que lorsqu'ils exécutent une prestation ou une série de prestations d'une durée supérieure à trois mois par année civile.

2. . . Les Etats membres veillent à ce que, dans ce cas, les bénéficiaires de la présente directive aient la possibilité d'obtenir leur inscription au dit registre ou leur affiliation au dit organisme avec les mêmes droits que leurs ressortissants, compte tenu de la situation particulière de ces bénéficiaires et dans un délai normal.

Le droit d'affiliation ne comporte pas nécessairement, pour les bénéficiaires de la présente directive, celui d'être élu ou nommé à une fonction de dirigeant dans de tels organismes. Au Grand-Duché de Luxembourg, la qualité de membre de la Chambre de Commerce n'implique pas, pour ces bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

3. Lorsque l'inscription ou l'affiliation prévue au paragraphe 1 est subordonnée, dans un Etat membre, à la présentation d'une preuve d'honorabilité et de non faillite antérieure, où à l'une de ces deux preuves seulement, cet Etat accepte comme suffisante, de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire, ou à défaut un document équivalent, délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays où ils sont établis, dont il doit ressortir que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'il n'est pas délivré, dans le pays où le prestataire est établi, de document attestant l'absence de faillite, il peut y être suppléé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé, dans le dit-pays, devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié.

Les documents établis conformément aux deux alinéas précédents ne doivent pas avoir plus de trois mois de date lors de leur présentation. Les Etats membres se font connaître mutuellement les autorités et organismes qualifiés pour les établir et en informent la Commission, dans le délai prévu à l'article 6-1-a.

Article 5

1. Chaque Etat membre supprime toute restriction qui a pour effet de placer les prestataires de services ressortissants d'autres Etats membres dans une situation moins favorable que ses propres ressortissants, en prohibant ou en gênant l'exercice de leur activité professionnelle sur son territoire, que ladite restriction résulte :

a) d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative, formellement discriminatoire,

b) d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative, qui, bien qu'explicitement non discriminatoire, gêne cependant, en fait, exclusivement ou essentiellement les étrangers.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent la prestation de services par les bénéficiaires de la façon suivante :

a) dans la République fédérale d'Allemagne : par l'obligation de posséder une "Reisegewerbekarte" pour pouvoir se livrer à la prospection auprès de particuliers en vue de recueillir des commandes (Gew.O. § 55 d, texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960),

- par la subordination de la délivrance de la dite "Reisegewerbekarte" au besoin économique ("Bedürfnisprüfung"), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (Gew.O. § 55 d, texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;

b) en Belgique : par l'obligation de posséder une carte professionnelle d'étranger (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945) ;

c) en France : par l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10.4.1954, décret n° 59-852 du 9-7-1959).

- par l'obligation de posséder la nationalité française pour pouvoir obtenir la licence d'inséminateur (Arrêté du 24 avril 1948 -art.17)

3. Les Etats membres veillent particulièrement à ce que :

a) les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leur propres ressortissants :

- à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet,

- au bénéfice des avantages fiscaux usuels, notamment ceux portant sur les conditions d'acquisition du carburant utilisé pour exécuter la prestation;

b) les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, notamment pour les travaux entrant dans le cadre des programmes d'amélioration des structures agricoles, y compris présenter des offres à cet effet et participer comme cocontractant ou sous-traitant;

c) dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficulté que leurs propres ressortissants.

#### Article 6

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

a) pour les prestations de services comprises aux lettres a) à h) incluse de l'article 2 § 1 : six mois à compter de sa notification;

b) pour les prestations de services comprises à la lettre i) de l'article 2 § 1 : avant l'expiration de la première année de la troisième étape de la période de transition.

2. Les Etats membres en informent immédiatement la Commission.

#### Article 7

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le..... Par le Conseil,  
le Président

Activités à comprendre sous  
les rubriques a) à i) de l'article 2 § 1

a) "l'assistance technique" :

donner des conseils et des informations dans tous les secteurs de l'activité agricole et horticole, que celle-ci soit exercée individuellement ou collectivement, notamment en matière de :

- technique de la production agricole<sup>1</sup> et horticole,
- technique (au stade de l'exploitation) de la préparation, du traitement et de la vente des produits agricoles et horticoles,
- acquisition et emploi des moyens de production,
- acquisition, installation et utilisation des biens d'investissement,
- organisation de l'exploitation et du travail, comptabilité agricole et en général tout ce qui concerne la gestion de l'exploitation,
- économie domestique,
- formation du personnel,
- coopération agricole (coopératives), association et intégration verticale,
- amélioration du sol et des structures (par exemple lutte contre l'érosion, drainage et irrigation, remembrement rural, agrandissement et réimplantation d'exploitations agricoles, mise en culture de nouvelles terres);

b) "la destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation" :

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicule terrestre ou aérien, destinés à détruire ou à prévenir par traitement physique, chimique ou biologique, les mauvaises herbes, les parasites de toute nature des plantes et des animaux et de leurs produits, ainsi que les agents nuisibles se trouvant dans le sol, dans l'eau, dans l'air, dans les bâtiments et sur les produits stockés;

c) "la taille des arbres" :

taille des arbres, des arbustes et des plantes similaires (par exemple : vigne, osiers), effectuée à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ;

d) "la cueillette, l'emballage et le conditionnement" :

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, concernant :

- la récolte des produits des cultures fruitières, maraîchères et autres cultures horticoles ainsi que des cultures spéciales (par exemple : raisin, houblon, tabac, olives, bulbes de fleurs, plantes médicinales et condimentaires),

- le triage, le nettoyage, le séchage, le stockage, l'emballage et l'étiquetage des produits ci-dessus ;

e) "l'exploitation d'installations d'irrigation" :

toutes opérations comportant l'utilisation d'installations d'aspersion, d'arrosage et d'autres formes d'apport d'eau pour la production agricole et horticole ;

f) "la location de machines agricoles" :

mise à disposition selon contrat et contre dédommagement, pour une période de courte ou de longue durée, des différents instruments et machines servant à effectuer les travaux agricoles et horticoles avant, pendant et après le stade de la production, y compris les tracteurs et les remorques à usage agricole ;

g) "les travaux de soins et façons culturaux" :

toutes opérations servant à la mise en état de culture et à l'amélioration des terres, ainsi que le travail du sol avant, pendant et après la période végétative, effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment :

- désouchage, retournement des terres incultes, des jachères, des herbages, sous-solage, terrassement, nivellement, dépiéage, défoncement,
- labour profond, labour, travail du sol à la fraise,
- épandage et injection d'engrais, de fumier et d'autres amendements, sous toutes les formes,
- préparation de la couche arable au semis et à la plantation, semis et plantation,
- sarclage, binage, buttage, roulage ;

h) "les travaux de moisson, de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques" :

tous travaux effectués à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, portant sur la récolte et le traitement, au stade de l'exploitation, des produits des terres labourables et des herbages ( la récolte des produits des cultures fruitières, maraîchères, horticole et spéciales étant comprise à la rubrique d), notamment :

- moissonnage et battage (moissonnage-battage, battage sur place ou à la grange) des graminées, des légumineuses et des cruciféracées,
- arrachage et rassemblement des plantes sarclées, arrachage et conditionnement du lin,
- hachage, ramassage, pressage de la paille,
- tous travaux de préparation et de conservation des fourrages verts, des aliments aqueux et des fourrages grossiers, tels que coupe, hachage, déchirement et ramassage des fourrages verts, séchage sur le sol, en tas ou artificiel; étuvage, ensilage,
- toutes opérations par élévateurs, chargeurs et déchargeurs pneumatiques et mécaniques,
- triage, nettoyage, séchage, stockage, emballage et étiquetage des produits ci-dessus,

i) "les services non compris dans la liste ci-dessus" :

toutes les prestations de services en matière d'agriculture et d'horticulture non comprises dans les rubriques ci-dessus, effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment :

- travaux concernant l'élevage du bétail, tels qu'insémination artificielle, traite, nettoyage des étables, tonte des moutons,

- certains travaux particuliers tels que l'entretien des serres et des châssis de culture sous verre.

-----